



Décision n° FDC31-AICAF VALLEE LOUGE/NOUE-2021-03 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de VALLE LOUGE/NOUE

Vu les articles L.422-2, L422-21, L. 422-24, R.422-63, R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement,

Vu le statut-type des ACCA et notamment le principe de continuité des territoires,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 03/06/2021 par lequel l'ACCA de AULON a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 01/06/2021 par lequel l'ACCA de PEYROUZET a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 31/05/2021 par lequel l'ACCA de CAZENEUVE-MONTAUT a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale constitutive de l'AICAF de VALLEE LOUGE/NOUE en date du 12/07/2021.

Vu le récépissé de déclaration de création de l'AICAF de VALLEE LOUGE/NOUE en date du 26/07/2021

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

DECIDE

Article 1 – L'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) de VALLEE LOUGE/NOUE, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, par fusion des ACCA de AULON, de CAZENEUVE-MONTAUT et de PEYROUZET est agréée.

Article 2 – Le territoire de l'AICAF de VALLEE LOUGE/NOUE est constitué des territoires des ACCA de AULON, de CAZENEUVE-MONTAUT et de PEYROUZET au jour de la fusion. La liste de ces parcelles est présente à l'annexe I.

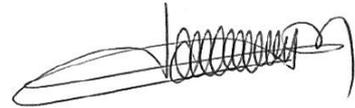
Article 3 – Les arrêtés portant respectivement agrément des ACCA de AULON, de CAZENEUVE-MONTAUT et de PEYROUZET sont abrogés.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 – La présente décision fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes intéressées aux emplacements utilisés habituellement par l'administration et sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale des chasseurs.

À Toulouse, le 27 juillet 2021

Le Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Haute-Garonne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Bernard Portet', written over a horizontal line.

Jean-Bernard PORTET

Annexe 1 à la décision n° AICAF VALLEE LOUGE/NOUE-2021-03 dressant la liste des parcelles constituant le territoire de l'AICAF de VALLE LOUGE/NOUE

Communes	Désignation des terrains
<p>AULON, CAZENEUVE-MONTAUT et PEYROUZET</p>	<p>Tous les territoires des communes d'AULON, de CAZENEUVE-MONTAUT et de PEYROUZET sont soumis à l'action de l'AICAF de VALLE LOUGE/NOUE</p> <p>A l'exception (L.422-10 du code de l'environnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une zone de 150 mètres autour des habitations • Des terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L.424-3 du code de l'environnement • Des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs • Des terrains ayant fait l'objet d'opposition des propriétaires listés ci-dessous : <p><u>Liste des Oppositions :</u></p> <p>Opposition cynégétiques : Néant</p> <p>Oppositions par convictions personnelles : Néant</p>
	<p>Enclaves : néant</p>

En conclusion, le territoire des communes qui devra être soumis à l'action de l'AICAF de VALLE LOUGE/NOUE est de 1755 ha (surface SDGC 31).